

RESOLUTION DE LA COMMISSION DE POLITIQUE GENERALE
DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS
POUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE TRANSFRONTALIER

(Louxor, décembre 2017)

LA COMMISSION DE POLITIQUE GENERALE

RECONNAISSANT que la transformation numérique de l'économie constitue l'un des principaux moteurs du commerce international,

PRENANT ACTE du fait que la numérisation de l'économie a fondamentalement changé la façon dont les entreprises et les consommateurs vendent et achètent des biens, offrant davantage de choix et donnant aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) un accès plus large aux clients,

COMPTE TENU du fait que le commerce électronique constitue une énorme opportunité pour la croissance et la compétitivité économique des nations, en fournissant de nouveaux moteurs de croissance, en développant de nouveaux modes d'échanges commerciaux, en favorisant de nouvelles tendances en matière de consommation et en créant de nouveaux emplois, et du fait qu'il importe d'être innovant, inclusif, prudentiel et collaboratif afin de tirer profit des opportunités fournies par le commerce électronique,

RECONNAISSANT que l'explosion du commerce électronique, en particulier des nouvelles tendances commerciales, comme la hausse des transactions de l'entreprise au consommateur final (B2C) et de consommateur à consommateur (C2C) et le rôle accru des consommateurs dans les transactions individuelles, pose plusieurs défis tant aux gouvernements qu'aux entreprises pour ce qui a trait à la facilitation, à la sûreté et à la sécurité des échanges, à la protection de la société et au recouvrement précis et efficace des droits et taxes,

CONSIDERANT que les principales questions posées par les volumes croissants d'envois, essentiellement petits, de commerce électronique de l'entreprise au consommateur final (B2C) ou de consommateur à consommateur (C2C), et le facteur temps posent des défis particuliers pour toutes les parties prenantes du commerce électronique dans les conditions actuelles,

CONSTATANT que les méthodes actuelles de recouvrement des recettes pourraient ne pas suffire pour répondre de façon efficace et effective à la dynamique et aux tendances des échanges du commerce électronique,

RECONNAISSANT que le commerce électronique transfrontalier se caractérise par, entre autres, la passation d'une commande en ligne, une transaction ou un envoi transfrontaliers, des marchandises matérielles et le fait que ces dernières soient destinées à des consommateurs finaux (à titre privé et professionnel),

RECONNAISSANT le besoin de mesurer de façon appropriée les flux transfrontaliers du commerce électronique et à l'importance du rôle de la Douane à cet effet, aux fins de la prise de décisions éclairées, de l'évaluation des risques, de l'analyse des statistiques commerciales et des recettes, de la mesure des performances y compris du coût du recouvrement des recettes, et de l'échange de l'information,

TENANT COMPTE des niveaux différentes de numérisation et des lacunes y associées ainsi que des défis liés au niveau de préparation à la TI et à l'accessibilité aux solutions informatiques (autrement dit, la brèche numérique) entre les Membres et les parties prenantes du secteur privé,

S'APPUYANT sur la Convention de Kyoto révisée (CKR), l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE), le Cadre de normes SAFE de l'OMD, les Annexes 9 et 17 de la Convention de Chicago de l'OACI, la Convention de l'UPU (en particulier l'Article 8) et ses normes de sécurité (en particulier les S58 et S59) et d'autres normes internationales pertinentes,

DANS LE BUT de s'adapter aux opportunités que présente le commerce électronique, de les saisir et d'en tirer parti, et afin de trouver des solutions, dans un esprit de collaboration entre le gouvernement et les parties prenantes non gouvernementales, aux défis que ce type de commerce pose, en recourant aux technologies modernes afin de faciliter les échanges légitimes, en particulier pour les MPME,

S'EFFORÇANT d'adopter des formalités rationalisées et simplifiées tant au niveau de la douane que d'autres services aux frontières afin de renforcer la sûreté et la sécurité (y compris la sécurité des produits et le respect des droits de propriété intellectuelle) et d'établir des mécanismes pour le recouvrement juste et efficace des recettes,

DANS LE BUT d'élaborer et de mettre à disposition, autant que possible, des normes, directives et outils communs pour le dédouanement et l'harmonisation des données afin de relever les défis que posent certains envois à haut risque, tout en facilitant les flux de commerce électronique licites,

S'EFFORÇANT de développer une démarche harmonisée pour le commerce électronique, en étroite coordination avec les autres organisations internationales, qui soit suffisamment flexible et adaptable face aux évolutions futures et aux modèles d'entreprise émergents, et

DESIRANT contribuer à l'essor de ce nouveau circuit de distribution et améliorer l'effectivité et l'efficacité des procédures y afférentes au titre des administrations douanières et d'autres services publics pertinents,

DECIDE que l'OMD :

Approuve les principes pour le commerce électronique transfrontalier (tels que mentionnés dans l'Annexe) aux fins de la mise en place d'un cadre de normes pour le commerce électronique;

Invite les administrations des douanes à travailler en partenariat avec les parties prenantes concernées afin d'appliquer ces principes de manière harmonisée en élaborant une stratégie de mise en œuvre et un plan d'action;

Plaide pour un engagement plus profond avec les organisations intergouvernementales partenaires, en utilisant toutes les plateformes bilatérales et multilatérales adéquates; et

Fournisse l'assistance technique et/ou le renforcement des capacités nécessaires - en se basant sur les instruments et outils de l'OMD existants, les outils en cours d'élaboration et ou de mise à jour, ainsi que sur l'expertise et les bonnes pratiques au sein des administrations membres - en ce compris une assistance personnalisée pour répondre aux besoins spécifiques des Membres qui ont été identifiés.

PRINCIPE I - Données électroniques préalables et gestion des risques

Ce principe est transversal et sous-tend la facilitation des échanges, la sécurité et la sûreté, le recouvrement des recettes ainsi que la mesure et l'analyse.

- i. Les données électroniques préalables
 - Etablir un cadre juridique et stratégique pour permettre l'échange électronique de données entre toutes les parties impliquées dans la chaîne logistique internationale en tenant compte des législations applicables, en particulier les lois relatives à la gouvernance des données, y compris la sécurité des données, la confidentialité, la protection et la législation sur la concurrence.
 - Déployer des solutions pour faciliter la soumission de données électroniques préalables exactes et en temps voulu en utilisant, entre autres, les outils et instruments de l'OMD, en tenant dûment compte :
 - Du facteur temps concernant les données (avant l'arrivée - pour le dédouanement)/(avant chargement - pour l'évaluation de risques pour la sécurité),
 - Des normes régissant l'échange de messages électroniques, et
 - De la qualité des données (y compris la description des produits).
 - Prendre en compte des sources possibles de données, y compris :
 - Les nouveaux modèles d'entreprise du commerce électronique qui traitent des données obtenues auprès de diverses sources sur les transactions, les paiements et la logistique (par exemple, les livraisons),
 - Les parties qui peuvent fournir des données incluent notamment : les sites marchands et plateformes en ligne, les expéditeurs, les exportateurs, les importateurs et les intermédiaires (par exemple, les services express, les opérateurs postaux, les agents en douane et les fournisseurs de services de paiement), et
 - Les données fournies de façon volontaire afin d'améliorer la facilitation.
 - Etablir des mécanismes pour l'échange de renseignements électroniques préalables entre la Poste et la Douane aux fins du ciblage et de la facilitation, en tirant parti des travaux déjà entrepris dans le cadre du Comité de contact OMD/UPU, notamment sur les normes de messagerie communes Douane-Poste de l'OMD et de l'UPU.
 - Assurer une mise en correspondance des données de bout (rapport anticipé) en bout (au niveau comptable) et une réutilisation des données tout au long de la chaîne logistique.

ii. La gestion des risques

- Mettre à profit l'énorme volume de données générées dans l'environnement du commerce électronique au moment de mettre au point et en œuvre des processus de gestion des risques automatisés sur la base des outils de l'OMD.
- Appliquer les méthodologies relatives aux renseignements préalables concernant le fret et de présélection pour tous les modes de transport autant que possible afin de renforcer les contrôles douaniers.
- Recourir aux technologies d'inspection non intrusive (INI) et aux interventions fondées sur le risque en utilisant les méthodes modernes de l'analyse des données afin de faciliter le commerce électronique licite tout en identifiant et entravant les échanges illicites. Cela peut inclure par exemple la comparaison des informations déclarées avec des images de marchandises scannées. La gestion des risques fondée sur la connaissance des entités et des tendances doit se retrouver au cœur de ce processus.
- Faire l'inventaire de toutes les parties prenantes pertinentes, y compris des « acteurs inconnus » (c'est-à-dire les individus, les expéditeurs occasionnels) afin de relever les défis y liés par le biais :
 - D'un modèle de validation des données - d'un système de gestion des identités robuste,
 - De sources de données fiables et reconnues en tant que telles au niveau international.
- Promouvoir la coopération et la cohérence entre la douane et les autres services gouvernementaux à différents niveaux (national/régional), notamment l'échange d'informations, le renforcement des capacités et le partage de bonnes pratiques afin de permettre à ces services soit d'adopter un système de gestion des risques soit d'améliorer leur système existant.
- Etudier les possibilités d'un partage d'informations entre les pouvoirs publics et le secteur privé, dans les limites des législations nationales, en particulier les lois relatives à la gouvernance des données, y compris la sécurité des données, la confidentialité, la protection et la législation antitrust (concurrence). La coopération dans l'échange de données pourrait faciliter le blocage de l'accès aux sites web, aux plateformes ou aux marchands et fournisseurs impliqués dans la vente de produits illicites.

PRINCIPE II - Facilitation et simplification

- i. Etablir des régimes simplifiés pour le dédouanement afin de pouvoir traiter les volumes croissants de petits envois/colis sur la base :
 - De sommaires d'entrée/de sortie consolidés par clients en compte (entreprises/individus et intermédiaires), avec paiement périodique de tous les droits et taxes dus, sous réserve de leur conformité avérée avec les exigences réglementaires et du dépôt d'une garantie financière, le cas échéant.
 - Si nécessaire, d'exigences simplifiées concernant l'origine, la valeur et le classement tarifaire.
- ii. Au besoin, en soutien de la gestion des risques, encourager un accès électronique de la Douane aux données ou documents pertinents disponibles sur les systèmes des opérateurs du commerce électronique ou sur une plateforme électronique nationale centralisée reliée aux plateformes des opérateurs du commerce électronique.
- iii. Adopter ou renforcer les procédures douanières qui permettent une mainlevée accélérée des envois, tout en maintenant un niveau adéquat de contrôle douanier, conformément aux principes énoncés dans les Directives de l'OMD aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane, tels que le recours à des exigences moindres en matière de données pour le mouvement de marchandises spécifiques, compte tenu de la catégorisation des envois promue par les Directives.
- iv. Effectuer le traitement des données et procéder aux autres formalités avant l'arrivée, dans le but d'accélérer la mainlevée des envois à faible risque à l'arrivée.
- v. Coordonner la mainlevée entre tous les services pertinents présents aux frontières par le biais d'un environnement de guichet unique.
- vi. Mettre en place des procédures simplifiées pour le retour/le remboursement, telles que :
 - Le contrôle des envois renvoyés en comparant le colis entrant avec le colis sortant et en octroyant une franchise de droit à la réimportation.
 - La soumission a posteriori de documents supplémentaires (en guise de preuve, comme la déclaration à l'exportation et/ou la preuve de l'annulation de la commande).
 - Un système électronique de rembour (drawback)/de remboursement fondé sur des exigences de données cohérentes et une mise en correspondance efficace entre l'envoi importé et le colis renvoyé (si/lorsque des taxes et droits ont déjà été payés), y compris permettre aux intermédiaires autorisés à demander des rembour (drawback)/remboursements pour le compte de clients.
- vii. Renforcer la soumission, l'échange, le traitement des données et la mainlevée des marchandises à travers l'environnement dématérialisé de guichet unique.

- viii. Revoir les régimes existants et/ou adopter de nouvelles procédures, le cas échéant, concernant la soumission de données par objet, compte tenu des modes opératoires du commerce électronique existants et en constante évolution ainsi que des besoins des MPME et des acheteurs (consommateurs) et vendeurs individuels.
- ix. Renforcer les partenariats avec les sites marchands/plateformes de commerce électronique, par exemple en les incluant dans les programmes d'Opérateurs économiques agréés (OEA) et dans les accords/arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) ou d'autres mesures de facilitation axées sur les produits de base.

PRINCIPE III - Sûreté et sécurité

- i. Elaborer et appliquer des profils de risque permettant de détecter les envois à haut risque qui posent un danger au niveau de la sûreté et de la sécurité pour les circuits de vente du commerce électronique, tout en gardant à l'esprit que les risques liés à la sûreté et à la sécurité ne sont pas perçus de la même manière dans tous les Etats. Une fois que les indicateurs de menace pour la sécurité (par exemple, les marchandises dangereuses, les biens faisant l'objet de contrôles au vu de leur nature stratégique) sont définis, les autorités douanières pourront les partager, le cas échéant et dans la mesure où elles pourront de la sorte améliorer leurs processus et indicateurs d'analyse des risques.
- ii. Améliorer la coopération douane-opérateurs du commerce électronique : les administrations douanières et les opérateurs du commerce électronique devraient continuer à travailler en partenariat afin de renforcer la gestion des risques.
- iii. Développer et exploiter les fonctionnalités informatiques qui permettent de détecter les canaux de distribution illicites (par exemple, le Dark Web) afin de comprendre l'impact du commerce illégal sur les circuits de commerce électronique légitimes et prendre les mesures correctives appropriées.
- iv. Utiliser les différents outils de l'OMD pertinents dans le domaine du profilage et de l'évaluation des risques.
- v. Recourir aux structures régionales de l'OMD et aux associations professionnelles afin qu'elles contribuent à passer en revue et à recueillir les meilleures pratiques et à garantir que les pratiques soient organisées de façon efficace afin de les rendre utiles et accessibles.

PRINCIPE IV - Recouvrement des recettes

- i. Saisir les données pertinentes et fiables dès que possible avant l'importation, facilitant ainsi l'identification de la nature des marchandises et de leur valeur, ce qui ouvrira la voie à un recouvrement précis et efficace des recettes.
- ii. Appliquer, le cas échéant, des modèles de rechange pour le recouvrement des recettes (par exemple, perception auprès du fournisseur, de l'intermédiaire et du consommateur), en ayant recours pour ce faire à des solutions TI, et les mettre à l'essai à travers des projets pilotes ou d'autres moyens. Ces modèles doivent être efficaces, évolutifs et permettre la flexibilité et une réelle égalité de conditions à tous les opérateurs économiques.

- iii. Définir le rôle et les responsabilités des sites marchands/plateformes de vente en ligne et des intermédiaires dans la chaîne logistique concernant le recouvrement des recettes et leur octroyer des autorisations en conséquence.
- iv. Revoir ou ajuster, selon le cas, - après avoir procédé à une analyse détaillée, par exemple une étude - les seuils *de minimis* en tenant compte des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :
 - o Les spécificités, l'environnement économique et le contexte géographique au niveau national;
 - o Les modèles de recouvrement des recettes simplifiés;
 - o Les coûts d'intervention et de perception des droits;
 - o Les coûts de conformité;
 - o Les préoccupations en matière de recettes;
 - o Les besoins en matière de contrôle douanier;
 - o Le possible effet distorsionnaire sur les détaillants et les producteurs nationaux;
 - o Une application juste, transparente et cohérente.

PRINCIPE V - Mesure et analyse

- i. Etablir un ensemble de terminologies communes ainsi que des mécanismes fiables pour mesurer et analyser de façon précise le commerce électronique transfrontalier en étroite coopération avec les organisations internationales telles que l'OMC, la DSNU, l'OCDE, la CNUCED, l'UPU, l'OACI, le FEM, la Banque mondiale, les organismes de statistiques nationaux ainsi que les acteurs du commerce électronique.
- ii. Utiliser l'analyse des données (dont les modules de mégadonnées ou de « Big data ») et les capacités existantes des organisations internationales, des sites marchands/plateformes de vente en ligne et d'autres parties prenantes dans le but de dégager les tendances et de procéder à leur analyse aux fins de la prise de décisions fondées sur des données probantes permettant de soutenir la mise en œuvre des Principes directeurs et la croissance efficace et durable du commerce électronique transfrontalier.
- iii. Etablir des mécanismes, y compris un cadre légal de référence, pour saisir les données au niveau de l'objet afin de faciliter l'élaboration des statistiques sur le commerce électronique tout en appliquant des régimes de dédouanement simplifiés, comme, par exemple, la déclaration sommaire simplifiée consolidée.

PRINCIPE VI - Partenariats

- i. Engager et renforcer une coordination et des partenariats entre les intervenants pertinents (dont la douane, les autres services gouvernementaux, les sites marchands/plateformes de vente en ligne, les prestataires de services de logistique, les organisations internationales, le monde universitaire, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales, les réseaux sociaux, les intermédiaires financiers, les opérateurs postaux, les fournisseurs de services de courrier express, les acheteurs (consommateurs) et vendeurs individuels). A cet effet, des arrangements plus formels pourraient, entre autres, être adoptés, comme des protocoles d'accord ou des programmes d'opérateurs de confiance.

PRINCIPE VII - Sensibilisation, information du public et renforcement des capacités

- i. Publier, d'une manière ouverte et transparente, toutes les informations pertinentes en matière de règles, politiques et procédures applicables, y compris les bonnes pratiques dans le domaine du commerce électronique transfrontalier.
- ii. Lancer des campagnes de sensibilisation et d'information du public pour traiter de problématiques telles que le respect des prescriptions douanières et d'autres exigences réglementaires ainsi que les menaces potentielles à la sécurité (comme la sécurité des produits) et à la sûreté dans la chaîne logistique du commerce électronique. Les administrations douanières et les autres parties prenantes doivent s'efforcer de sensibiliser leurs interlocuteurs aux risques que posent certaines marchandises au titre des règles nationales de sécurité, en mettant à leur disposition des informations à un point d'accès unique sur leurs sites Web respectifs dans le but d'informer toutes les parties prenantes des exigences en matière de sécurité.
- iii. Utiliser tous les moyens disponibles, comme les sites web, les médias et les réseaux sociaux pour partager les informations y afférentes et les diffuser auprès des différentes parties prenantes. La douane doit également encourager les autres partenaires (tels que les marchands/platformes de vente en ligne, la poste, le secteur du courrier express) à continuer de disséminer ces informations à travers leurs propres canaux.
- iv. Développer une stratégie de communication afin d'engager le dialogue avec les autres services/organisations et parties prenantes pertinentes et veiller à communiquer de façon régulière des informations claires et cohérentes sur les défis et opportunités du commerce électronique.
- v. Renforcer les capacités, notamment afin de combler la brèche numérique, à travers l'assistance technique, la formation et les initiatives pédagogiques, en veillant à y intégrer l'expérience des diverses parties prenantes afin de suivre la cadence des évolutions constantes du commerce électronique. Des formations en ligne et des activités internationales qui permettraient d'exploiter les expériences concrètes des douaniers de première ligne et des opérateurs de terrain pourraient, par exemple, être envisagées.

PRINCIPE VIII - Cadres législatifs

- i. Etablir, le cas échéant, des cadres législatifs harmonisés en tirant parti des outils et instruments existants pour relever les défis en matière de sécurité et de facilitation, tels que la Convention de Kyoto révisée (CKR) de l'OMD, l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE), le Cadre de normes SAFE de l'OMD, les Annexes 9 et 17 de la Convention de Chicago de l'OACI et la Convention de l'UPU (article 8) et ses normes de sécurité (S58 et S59).
 - ii. Revoir et, si nécessaire, amender/adapter les procédures et pratiques, en tirant parti des meilleures pratiques existantes, afin de garantir, autant que faire se peut, une réelle égalité de conditions à tous les opérateurs économiques.
-